

au département de mon honorable ami, mais à d'autres aussi,—en ce qui regarde d'une part les dépenses que nous avons approuvées et de l'autre les crédits périmés. De fait, le budget de cette année renferme un crédit de \$4,100 destiné à Ship Harbour tandis que la somme de \$4,100 votée l'année dernière est traitée comme un crédit périmé. Puisqu'il en est ainsi, il me semble que le crédit de cette année ne devrait s'élever qu'à \$100 au lieu de \$4,200, afin de faire concorder les chiffres.

L'hon. J. H. KING: J'ai déjà tenté d'expliquer la situation. Lorsque ce crédit fut soumis à l'approbation du Parlement, l'année dernière, une erreur s'était glissée dans le texte; le ministre toutefois, au cours des explications qu'il donna, a suffisamment indiqué la fin à laquelle cette somme était consacrée. Le département alla de l'avant et le brise-lames fut construit. L'auditeur général toutefois, se formalisa de notre attitude et voilà pourquoi nous faisons voter la somme de nouveau cette année. Nous n'avons pas payé un sou, mais nous devons cette somme.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je comprends cela, mais ce que je veux dire, et c'est peut-être simplement le résultat de ce que l'auditeur général a fait ici, c'est que la liste des deniers non requis démontre que sur cet article du budget de \$4,200 il est \$3,338 qui ne sont pas requis lorsque, de fait, ils le sont. Tout cela devrait constituer un crédit à voter de nouveau, s'il est vrai que nous devons bien surveiller l'application de nos crédits.

L'hon. J. H. KING: Il faut que ce soit un nouveau crédit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Quel est le texte?

L'hon. J. H. KING: L'année dernière, c'étaient des réparations au quai; cette année c'est le prolongement du quai.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comme autre exemple, prenons South-Lake. Le crédit était de \$5,000 et l'on a dépensé \$401.09, de sorte qu'il restait \$4,600. Qu'en est-il advenu?

L'hon. J. H. KING: Il a dépensé \$401.09. Ce crédit était affecté au projet de prolonger de 130 pieds le brise-lames de la rive sud, mais on y a renoncé parce qu'il a été découvert subséquentement que la grève constituerait un meilleur moyen de protection. Les dépenses ci-dessus mentionnées ont été faites pour des réparations d'urgence au brise-lames du sud. Ces travaux embrassaient le renouvellement du revêtement sur une distance de 70 pieds à partir de l'extrémité du large, et le remplacement de 10 verges cubes de ballast.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est bien, nous avons là le crédit tout entier. Il a été dépensé \$401.09 par rapport à la partie extérieure et la différence est devenue caduque pour les raisons données par le ministre, c'est-à-dire parce qu'on s'est aperçu que la nature pouvait fournir à meilleur compte la protection voulue.

L'hon. M. GRAHAM: Laissons faire la nature.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si la nature nous favorisait davantage en s'abstenant de détruire ces ouvrages-là, ce serait cela de plus à son crédit.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance

NOUVELLE DISCUSSION DU BILL RELATIF A L'UNION DES EGLISES

M. HOEY (Springfield) propose au nom de M. Forke que le bill n° 47 tendant à constituer en corporation l'Eglise unie du Canada soit lu pour la 3e fois.

M. STORK (Skeena): Je propose:

Que ledit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit référé de nouveau au comité général de la Chambre pour modifier l'article 2 tel qu'il a été adopté par le comité général de la Chambre le 17 juin, par l'addition des mots suivants, immédiatement après les mots "10 décembre 1924":

"Mais quant à l'Eglise presbytérienne en Canada, les dispositions de la présente loi ne s'appliqueront que lorsque tout doute aura disparu quant au pouvoir que l'assemblée générale de l'Eglise presbytérienne en Canada possède, en vertu de sa constitution et de ses règlements, d'adhérer l'union de l'Eglise presbytérienne en Canada avec l'Eglise méthodiste et l'Eglise congrégationaliste, d'après la base d'union indiquée à l'annexe "A" de la présente loi; toutefois, la question sera soumise à la décision de la Cour suprême du Canada par un renvoi du ministre de la Justice."

L'amendement est rejeté par assis et levé.

M. L'ORATEUR: Je consulte la Chambre sur la motion principale.

M. WILLIAM DUFF: Je propose:

Que ledit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais renvoyé au comité général pour subir la modification suivante:

Biffer, dans l'article 10 (a) les mots "des personnes présentes à cette assemblée et ayant droit d'y voter", aux lignes 35 et 36, et en les remplaçant par les mots suivants: "des personnes ayant droit de voter dans la congrégation par vote pris au scrutin selon les dispositions de l'annexe "D"; et modifier de nouveau ledit bill en y ajoutant, comme annexe "D", ce qui suit:

Annexe "D"

Règlements du scrutin secret par l'article 9 (a):

1. Le bulletin employé pour le vote en vertu de l'article 10, paragraphe "a" et les suivants de la loi sera imprimé en caractères gras sur du papier blanc de bonne qualité par l'office du greffier de la session ou du commissaire archiviste du bureau trimestriel, ou si au-